



Wallonie

Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

Namur, le

14 JUIL. 2020

A Mesdames et Messieurs

Les présidents des conseils provinciaux,
députés et conseillers provinciaux,
Les directeurs généraux et financiers

Objet : Circulaires budgétaires 2021 relatives :

- à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser les circulaires dont objet.

Elles constituent des documents de référence pour l'élaboration des budgets des provinces. Elles représentent un recueil des règles en vigueur relatives aux matières budgétaire, comptable, de marchés publics, de fonction publique, de plan de gestion et de fiscalité afin de donner tous les outils adéquats aux collègues provinciaux et à leurs grades légaux respectifs.

Leurs bases restent les dernières circulaires. Toutefois, des adaptations importantes ont été apportées, non seulement au niveau de leur lisibilité mais également compte tenu de la Déclaration de Politique Régionale et de l'évolution législative, jurisprudentielle et doctrinale.

I. Concernant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces :

Les principales modifications sont les suivantes :

- La circulaire précise la reprise du financement des zones de secours par les provinces, conformément à la Déclaration de Politique Régionale et à la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2020.

Une circulaire spécifique vous sera communiquée prochainement.

- En ce qui concerne la balise d'emprunt, les possibilités de demandes de mise hors balise ont été élargies conformément à la Déclaration de Politique Régionale :
 - o aux investissements liés à la mobilité douce ;
 - o à la verdurisation ;
 - o à la part prise en charge sur fonds propres dans la construction ou la rénovation de bâtiments scolaires.

De plus, compte tenu de la crise Covid-19,

- o aux investissements permettant d'assurer une plus grande sécurité sanitaire ainsi que tous autres investissements induits.
- En ce qui concerne les placements, la circulaire précise pour les placements éthiques, qu'il appartient à chaque autorité de décider si elle veut ou non y adhérer et limiter son choix dans ses placements. Il est rappelé que toute spéculation utilisant des moyens publics est proscrite.
- Selon les prévisions mensuelles du Bureau fédéral du Plan de l'indice santé, le prochain dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé n'aurait pas lieu en 2020 ni en 2021.
- En fiscalité :
 - o Un important exercice de (re) définition, de présentation, de précisions et de références a été apporté aux notions d'impôts et redevances, au caractère direct et indirect, au recouvrement, au principe d'égalité et à la nécessité de la motivation, au principe du non bis in idem, aux sanctions et accroissements, leurs principes et limites, à la procédure (taxation, réclamation, recours,...).
 - o Des précisions et les principes de base à respecter en matière de recouvrement sont rappelés.
 - o La circulaire examine en détail les conséquences du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : champ d'application, durée de conservation des titres exécutoires, recommandé préalable au commandement par voie d'huissier.
 - o Les taux maxima de base recommandés repris dans la circulaire tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.
 - o L'administration du SPW-IAS transmettra désormais les taux des centimes additionnels au précompte immobilier approuvés des provinces au SPW-Fiscalité. Les provinces devront juste s'assurer de l'accomplissement de la formalité de la publication afin que leurs règlements-taxes soient bien entrés en vigueur dans les délais requis.
 - o En ce qui concerne la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM, il est rappelé que l'accord avec les opérateurs de télécommunication a pris fin le 31.12.2019 et qu'il n'y a dès lors, à ce stade, plus de compensation aux pouvoirs locaux pour les années 2020 et suivantes. Un avenant ainsi qu'un nouvel accord pluriannuel étant en cours de négociation, une information spécifique sera mise à disposition des pouvoirs locaux concernant leurs conclusions, notamment pour les pouvoirs locaux.

II. Concernant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes :

Outre les nombreuses petites adaptations d'ordre terminologique ou technique, les modifications apportées dans la circulaire budgétaire 2021 qui ont un impact sur la circulaire sur les plans de gestion ont été effectuées.

Les principales modifications sont les suivantes :

- L'introduction du mécanisme de crédit spéciale de recettes.
- L'introduction de la possibilité, après accord du Gouvernement, de balise d'emprunt supplémentaire à mi-législature si la santé financière est reconnue par le CRAC, laquelle correspondra à la différence entre la balise ordinaire et celle pour les provinces sous PG.

III. Concernant la circulaire relative à l'élaboration du Plan de convergence :

La circulaire a été adaptée en lien avec les circulaires budgétaires 2021.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Rappel de l'élargissement des investissements hors balise

Afin de permettre à toutes les personnes intéressées de disposer des présents documents, je vous invite à diffuser l'adresse électronique où ceux-ci peuvent être consultés ou téléchargés (site du SPWIAS <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> et site du CRAC <http://crac.wallonie.be>).

Mon administration et mon Cabinet se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à ces circulaires et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre-Yves DERMAGNE